

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MM

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société
FAMY à LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 autorisant la société FAMY à poursuivre l'exploitation de la carrière, à mettre en service d'un convoyeur à bande et à procéder au remplacement de l'installation de traitement des matériaux à LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée présentée par la société FAMY le 26 janvier 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur Jean FAMY, président de la société FAMY, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre, dans les règles de l'art, de mâchefers valorisables en remblai pour la construction de l'installation de traitement ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la mise en dépôt sur site en fin d'exploitation et selon les règles de l'art de ces mâchefers, ne remet pas en cause la remise en état initialement prévue ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

Le paragraphe "Zone de traitement des matériaux" de l'article 7 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"Tous les équipements seront démontés et évacués. Les socles en béton seront concassés et valorisés. La plate forme et les talus seront nettoyés, les excavations et bassins seront comblés.

Les mâchefers ayant servi de remblai sous l'installation de traitement seront retirés en totalité. Ils feront l'objet d'un contrôle de leurs caractéristiques qui seront comparées à leur fiche de suivi initiale.

S'ils restent valorisables, ils seront mis en place à l'emplacement du stockage des sables défini sur le plan annexé au présent arrêté. Leur mise en œuvre devra respecter les conditions fixées par la circulaire de 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers ou toute réglementation la remplaçant. Un plan sera établi pour matérialiser la zone de stockage. Il sera transmis au SI.DE.FA.GE et SET Faucigny, ou, à défaut, aux organismes qui pourraient les remplacer. Un enregistrement aux hypothèque sera réalisé.

S'ils ne sont pas valorisables, les mâchefers seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

De la terre végétale sera régallée sur l'ensemble de la plate forme et les terrains seront ensemencés."

Article 2 :

Le point 7.2 de l'article 7 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 est complété par le paragraphe suivant :

"Seul est autorisé l'apport de mâchefers valorisables dans le cadre de la construction de l'installation de traitement des matériaux.

Ces mâchefers seront mis en remblai sous le bâtiment destiné à recevoir l'installation conformément à la coupe de principe jointe en annexe du présent arrêté. Leur mise en œuvre devra respecter les conditions fixées par la circulaire de 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers."

Article 3 :

Le point 9.4 de l'article 9 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 est complété par le paragraphe suivant :

« Un contrôle des drains de la plate-forme de l'installation de traitement doit être réalisé tous les mois. En présence d'eau, un prélèvement et une analyse seront réalisés. L'analyse portera sur les paramètres suivants :

Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

Le résultat des contrôles des drains et des éventuelles analyses devra être commenté dans le bilan annuel prescrit au 2ème paragraphe du point 6.7 de l'article 6 de titre IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

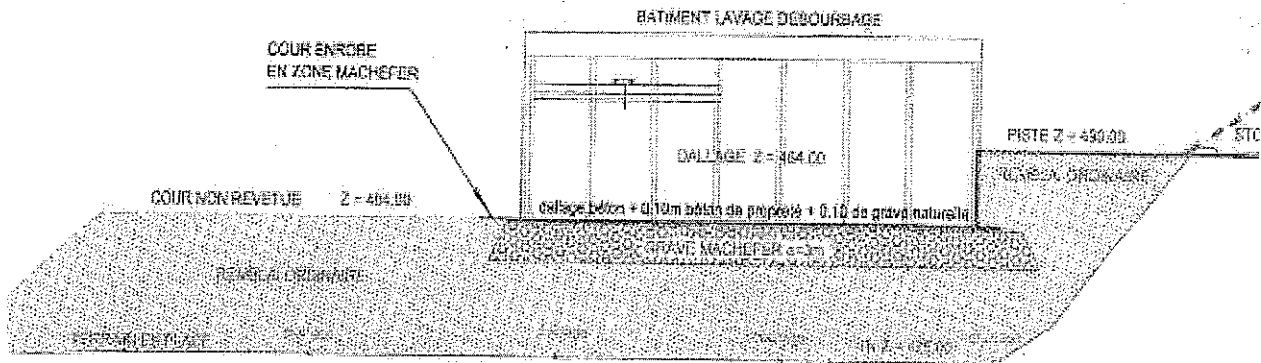
- à Monsieur Jean FAMY, président de la société FAMY - 415, rue de la poste B.P. 6 - CHATILLON-EN-MICHAILLE (sous pli recommandé avec A.R.);
- aux sous-préfets de GEX et NANTUA,
- aux maires de LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires,
- au Délégué territorial départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR



Coupe de principe de la plate forme de l'installation de traitement des matériaux

